

Zone C-281

Usages permis							
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale						
	2: Bifamiliale						
	3: Trifamiliale						
	4: Multifamiliale						
	5: Maison mobile						
<u>Commerce</u>	1: Commerce local						
	2: Commerce régional						
	3: Commerce de grande surface	*					
	4: Service professionnel et spécialisé	*					
	5: Service profess. compatible avec l’industrie						
	6: Entrepreneur de faible nuisance						
	7: Entrepreneur de forte nuisance						
	8: Commerce de divertissement						
	9: Commerce de divertissement à nuisance						
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A						
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B						
	12: Commerce de nuisance						
	13: Commerce de forte nuisance						
	14 : Commerce de services érotiques						
	15 : Commerce de proximité						
	16 : Commerce de cannabis et de produits dérivés	*					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement						
	2: Industrie de prestige et de haute technologie						
	3: Industrie légère						
	4: Industrie lourde						
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables						
	6: Industrie et services aéroportuaires						
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*					
	2: Service public						
	3: Infrastructure et équipement						
<u>Agricole</u>	1: Culture						
	2: Élevage						
	3: Élevage en réclusion						
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	*					
	Exclus	*					
Normes spécifiques							
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*					
	Jumelée						
	Contiguë						
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)						
	Superficie de plancher minimale (m²)						
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/					
	Hauteur en mètres minimale/maximale						
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment						
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal						
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5					
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	20					
	Latérale 1 minimale (mètres)	10					
	Latérale 2 minimale (mètres)	12					
	Arrière minimale (mètres)	10					
Lotissement							
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)						
	Profondeur minimale (mètres)						
	Superficie minimale (m²)						
Divers							
	Notes particulières	*					
	P.I.I.A.	*					
	P.A.E.						
	Projet intégré						
Amendement							
	Numéro du règlement	2001-1426	SH2007-77, a. 6	SH2007-94, a. 1	SH-2009-171	SH-2009-190	SH-2018-450
	Date	18/12/01	19-06-2007	11-12-2007	18-06-2009	27-08-2009	2018-10-31

Notes particulières

Dans l'ensemble du secteur formé des zones C-260, C-281 et C-289, est autorisé un maximum d'un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) ».
SH-2018-450, a.1, par. 9°

Un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un établissement d'enseignement.
SH-2018-450, a.1, par. 9°

Deux établissements opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doivent être séparés par un rayon minimal de 2 kilomètres.
SH-2018-450, a.1, par. 9°

En plus des dispositions sur l'affichage du chapitre 11, les enseignes apposées à plat sur un mur doivent respecter les dispositions suivantes :

La superficie maximale autorisée est fixée à 20 mètres carrés par enseigne pour un établissement commercial de moins de 5000 mètres carrés et à 25 mètres carrés par enseigne pour un établissement commercial de 5000 mètres carrés et plus.
SH-2007-94, a. 1

Malgré toutes dispositions contradictoires au présent règlement, un établissement commercial situé dans un bâtiment situé à une distance minimale de 70 mètres d'une voie de circulation publique peut installer une enseigne d'identification rattachée au bâtiment d'une superficie maximum de 0,65 mètre carré par mètre linéaire de la largeur de la façade du local de l'établissement commercial qu'il occupe donnant sur une voie de circulation publique, sans jamais excéder 3 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante.

Malgré toutes dispositions contradictoires au présent règlement, un établissement commercial exerçant avec un autre établissement peut installer une enseigne d'identification rattachée au bâtiment d'une superficie maximum de 0,50 mètre carré par mètre linéaire de la largeur de la façade du local qu'il occupe dans l'établissement commercial principal donnant sur voie de circulation publique. Si l'établissement commercial ne dispose pas de façade extérieure orientée vers une voie de circulation publique, l'une des façades du local occupé peut être utilisée afin d'établir la superficie maximale de l'enseigne rattachée au bâtiment. Si l'établissement n'a aucune façade extérieure, une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée si celle-ci possède une superficie égale ou inférieure à celles des autres enseignes rattachées sur le bâtiment. En aucun cas, la superficie d'affichage pour un établissement commercial exerçant avec un autre établissement ne peut excéder 8 mètres carrés dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment, et 3 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante.

L'usage « 581 Restaurant » est spécifiquement autorisé.